

Unité départementale de la Manche  
1 bis rue de la Libération  
BP 70272  
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 25/01/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**NAVAL GROUP**

40-42 rue du Docteur Finlay  
75015 PARIS 15

Références : 2023-50-068  
Code AIOT : 0005305768

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2022 dans l'établissement NAVAL GROUP implanté Direction Sous-Marins - Centre de Cherbourg B.P. 440 - Place Bruat 50104 CHERBOURG EN COTENTIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NAVAL GROUP
- Direction Sous-Marins - Centre de Cherbourg B.P. 440 - Place Bruat 50104 CHERBOURG EN COTENTIN
- Code AIOT : 0005305768
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Naval Group conçoit, réalise, intègre, maintient en service, démantèle et déconstruit des sous-marins et des navires de surface.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants : suites d'incident**

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Point de contrôle provenant d'une <u>précédente</u> inspection	Autre information
2	Suites d'accident	Code de l'environnement du 19/01/2023, article R512-69-al2	/	Sans objet
3	Stockage d'éthylène	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.2 b)	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Point de contrôle provenant d'une <u>précédente</u> inspection	Autre information
1	Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 19/01/2023, article R512-69-al1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les obligations réglementaires en matière d'information de l'inspection ont été accomplies. Une attention particulière doit être apportée lors de la remise en gaz par tronçon, du réseau de distribution. Ce jusqu'à remplacement de la canalisation défectueuse dans son intégralité.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Déclaration d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/01/2023, article R512-69-al1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Isolement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
<b>Constats :</b> La déclaration d'accident ou d'incident réglementaire a été faite à l'inspection le 1er décembre 2022, par voie électronique. A la fiche de notification au titre de l'article R.512-69 du code de l'environnement, était jointe, à toutes fins utiles, une autre déclaration d'accident d'appareil à pression, au titre de l'article L.557-49 du même code, bien que qu'aucun appareil pression n'était en cause, et que la micro-fuite détectée était localisée sur une canalisation non soumise à la réglementation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 2 : Suites d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/01/2023, article R512-69-al2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Enquête approfondie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'état d'avancement des investigations menées pour localiser la fuite sur la canalisation en cause, est régulièrement porté à la connaissance de l'inspection, depuis sa découverte fin novembre 2022. Accompagné de l'inventaire des mesures de sécurité et de surveillance, prises pour la circonstance.
La remise en gaz du réseau s'effectue par section, après test d'étanchéité sur 24 heures, du tronçon remis en service.
Le remplacement de l'intégralité de la canalisation par une autre en acier inoxydable, ne pourra toutefois intervenir, au mieux, qu'à la prochaine fermeture estivale de l'établissement.

**Observations :****Type de suites proposées :** Susceptible de suites**Proposition de suites :**

Naval Group est invité à poursuivre ses points d'information réguliers, et en particulier de signaler à l'inspection:

- la localisation de la fuite;
- tout évènement du même type intervenant sur les sections remises en gaz;
- la fin du chantier de remplacement de la canalisation défectueuse.

**N° 3 : Stockage d'éthylène****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.2 b)**Thème(s) :** Risques accidentels, Isolement**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, sont également observées à la date de déclaration en préfecture, selon la capacité déclarée de chaque réservoir.  
(...) Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes : 10m

**Constats :**

Quelques bouteilles d'acétylène, de butane, et de mélange Argon/Oxygène, étaient stockées à une distance inférieure à 10m, des 2 cuves aériennes constituant le stockage d'éthylène, séparées de ce dernier par un simple grillage.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites**Proposition de suites :**

Naval Group doit mettre en place une consigne veillant à ce que ce type d'anomalie ne se reproduise pas, et s'assurer de son application effective.

-----<<<<0>>>-----